



Commune de  
Saint-Sulpice

## Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales

### Barème des subventions - Etat au 8 septembre 2014

Revenu familial annuel net (en CHF)	Couverture annuelle du coût des études musicales par l'aide communale	
	en cours collectifs	en cours individuels
De 0.- à 52'000.-	50 %	40 %
De 52'001.- à 58'500.-	45 %	35 %
De 58'501.- à 65'000.-	40 %	30 %
De 65'001.- à 71'500.-	35 %	25 %
De 71'501.- à 78'000.-	30 %	20 %
De 78'001.- à 84'500.-	25 %	15 %
De 84'501.- à 91'000.-	20 %	10 %

Dès CHF 91'001.- de revenu familial annuel net, aucune subvention n'est octroyée.

Le montant maximal annuel du coût des études musicales en cours individuel ou en cours collectif donnant droit à un subventionnement est de CHF 1'000.-.

A partir de CHF 500'000.- de fortune nette, aucune subvention n'est versée.

Ce barème est modifiable en tout temps sur décision de la Municipalité.

Adopté par la Municipalité le 8 septembre 2014

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

A. Clerc

E. Jordan